

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001162-219

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**9415-8441 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
202-2435 rue Saint-Dominique, Saguenay,  
province de Québec, G7X 6L1

Demanderesse

c.

**WHC SOLUTIONS EN LIGNE INC.**,  
personne morale légalement constituée  
ayant son domicile au 301-7250 rue Clark,  
Montréal, province de Québec, H2R 2Y3

Défenderesse

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes suivants :

**Groupe principal**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021;

### **Sous-groupe A**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ne sont pas récupérables (Clark, Drummond, Acadie, Bernard, Bishop);

### **Sous-groupe B**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ont été récupérés (Beaubien, Peel, Rachel, Atwater, Decarie, Rev et Rev2);

(ci-après collectivement le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. La demanderesse est une entreprise spécialisée en conception web faisant affaires sous le nom de OXIA Studio;
3. La défenderesse est une société par actions canadienne faisant affaires sous le nom de Hébergement Web Canada (Web Hosting Canada en anglais) qui offre des services de développement web et d'hébergement web depuis 18 ans, ayant plus de 60 000 clients à travers le Canada et hébergeant plus de 160 000 sites, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et du site web de la défenderesse, en liasse, **pièce P-1**;

## **II. LA CAUSE D'ACTION**

4. La défenderesse affiche sur son site web d'être une plateforme d'hébergement web parmi les plus sécuritaires au Canada, offrant des sauvegardes quotidiennes automatiques du site sur une infrastructure séparée pour une fiabilité supérieure, tel qu'il appert des enregistrements vidéo de la page « Hébergement web » du site de la défenderesse, en liasse, **pièce P-2**, dont des extraits sont reproduits ci-bas en français :

# Hébergement web *illimité*

## La solution idéale pour votre site web

Démarrez votre projet dès aujourd'hui sur la plateforme d'hébergement web parmi les plus rapides, fiables et sécuritaires au Canada.

[Comparez les plans](#)

	 <b>HÉBERGEMENT WEB CANADA</b> <b>Plan Pro</b>
Sites illimités	✓
Stockage illimité	✓
Trafic illimité	✓
Domaine gratuit	✓
Comptes courriels illimités	✓
Le fournisseur fournit-il des sauvegardes quotidiennes automatiques et gratuites avec un moyen simple de restaurer des fichiers ou des dossiers en cas de besoin?	✓
Sauvegardes quotidiennes	✓

## Nous assurons la sécurité de votre site web

Nos serveurs sont optimisés pour assurer une sécurité maximale de vos sites web



Copies de sauvegardes automatiques disponibles sur une infrastructure séparée pour une fiabilité supérieure.



## Starter

Forfait abordable, idéal pour démarrer un nouveau projet web.

À partir de **C\$3,89**/mois

**Ajouter au panier**

- ✓ Créateur Web complet
- ✓ Bases de données MySQL (1GB) illimitées<sup>1</sup>
- ✓ 300+ Logiciels en installation 1-clic
- ✓ Transfert gratuit de votre site web
- ✓ Copies de sauvegarde automatisées
- ✓ Assistance Tel/Email/Chat 24/7
- ✓ Garantie de disponibilité 99.9%
- ✓ Panneau de contrôle cPanel
- ✓ Cloudflare CDN gratuit

Performance **standard** ⓘ

Migration de site **gratuite** ⓘ

**Plus Populaire**



## Pro

Performance pro, domaine gratuit<sup>2</sup>, fonctionnalités premium, et plus!

À partir de **C\$3,92**/mois

€\$11,99 **RABAIS 67%**

**Ajouter au panier**

- Performance **PRO** ⚡⚡⚡ ⓘ
- Sites web **illimités**<sup>1</sup>
- Espace de stockage **illimités**<sup>1</sup>
- Hébergement **PRO** ⓘ
  - ✓ DNS Anycast
  - ✓ Restaurations de sauvegardes gratuites
- Email **PRO** ⓘ
  - ✓ Crédits Google Marketing
- Caractéristiques **PRO** ⓘ
  - ✓ Accès SSH
- Migration **gratuite** ⓘ
  - ✓ Choix de versions Ruby et Python
  - ✓ Tâches automatisées (cron)
- Domaine **gratuit** ⓘ
- Caractéristiques **Premium** ⓘ
  - ✓ Email Marketing (500 contacts)
  - ✓ Certificat SSL

	STARTER	PRO	ENTREPRISE
	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>
<b>Sauvegardes automatiques</b> ⓘ	Vos données sont sauvegardées quotidiennement sur nos serveurs sécurisés, vous permettant de revenir à une version précédente, jusqu'à 14 jours en arrière!	(jusqu'à 25Go de sauvegardes)	(jusqu'à 50Go de sauvegardes)
<b>Retour en arrière gratuit</b> ⓘ		✓	✓
<b>LOGICIELS INCLUS GRATUITEMENT</b>			
<b>WordPress</b> ⓘ	✓	✓	✓
<b>Joomla</b> ⓘ	✓	✓	✓
<b>Drupal</b> ⓘ	✓	✓	✓
<b>phpBB</b> ⓘ	✓	✓	✓
<b>PrestaShop</b> ⓘ	✓	✓	✓

	STARTER	PRO	ENTREPRISE
	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>	<a href="#">AJOUTER AU PANIER</a>
Espace disque RAID <small>i</small>		✓	✓
Copies de sauvegarde externes <small>i</small>		✓	✓
<div style="border: 1px solid gray; padding: 5px; width: fit-content;">           Profitez de nos sauvegardes automatisées effectuées plusieurs fois par semaine, et stockées sur des serveurs séparés pour une fiabilité accrue.         </div>			
Activation rapide <small>i</small>	✓	✓	✓
Soutien téléphonique sans-frais <small>i</small>	✗	✓	✓
Conception de site <small>i</small>	Option	Option	Option
Référencement <small>i</small>	Option	Option	Option
Aide en ligne <small>i</small>	✓	✓	✓
Base de connaissances <small>i</small>	✓	✓	✓

5. Or, le 28 août 2021, vers 6h, la défenderesse a subi une panne majeure de serveurs, affectant tant ses serveurs de production que ses serveurs de sauvegarde (ci-après la « **Panne** »), selon les communiqués de la défenderesse, en liasse, **pièce P-3**;
6. En conséquence, des milliers de sites web hébergés par la défenderesse étaient ou sont toujours hors ligne;
7. En date du 31 août 2021, parmi ses douze (12) serveurs, sept (7) ont pu être restaurés à partir de sauvegardes, soit Beaubien, Peel, Rachel, Atwater, Decarie, Rev et Rev2;
8. Les cinq (5) serveurs restants, soit Clark, Drummond, Acadie, Bernard et Bishop, ont été le plus lourdement touchés et ont vu à la fois leur sauvegarde locale et leur sauvegarde externe fortement endommagés, rendant le processus de récupération extrêmement difficile;
9. La défenderesse n'a révélé la raison de la Panne que plus de 56 heures plus tard, soit le 30 août vers 14h, tel qu'il appert d'un article rédigé par le président de la défenderesse, monsieur Émil Falcon, pièce **P-4**;
10. Dans cet article, la défenderesse explique qu'un individu appartenant à un fournisseur de services tiers aurait utilisé son compte d'accès privilégié pour se

connecter à l'un des portails de gestion du centre de données de la défenderesse et aurait initié une réinstallation sur certains de ses serveurs sans autorisation;

### III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

11. La demanderesse est une cliente de la défenderesse depuis juillet 2020;
12. Elle héberge une dizaine de sites sur les serveurs de la défenderesse avec le plan WEB PRO, au coût de 119.88 \$ par année, tel qu'il appert de la facture, **pièce P-5**;
13. La demanderesse a spécifiquement opté pour les services de la défenderesse après une courte incursion chez son concurrent GoDaddy en raison la promesse de la défenderesse de fournir un environnement d'hébergement stable avec des sauvegardes quotidiennes automatiques ainsi que des restaurations de sauvegardes gratuites;
14. Ce service constituait l'un des éléments essentiels du contrat pour la demanderesse, car dans le passé, elle devait réaliser des sauvegardes de sécurité à l'occasion pour éviter tout problème;
15. La demanderesse a donc fait confiance aux processus de la défenderesse dans ses sauvegardes en optant pour son plan d'hébergement WEB PRO;
16. À ce moment, et jusqu'au 28 août 2021, la demanderesse était loin de se douter que tout pouvait disparaître en même temps, c'est-à-dire, à la fois les serveurs de production et les serveurs de sauvegarde;
17. Le 28 août 2021, vers 10h52, la demanderesse est avisée par une cliente à l'effet que son site était hors ligne;
18. Le même jour, vers 11h04, après avoir passé une quinzaine de minutes au téléphone avec le support technique de la défenderesse, la demanderesse apprend que la défenderesse subit une panne de serveurs sur lequel se trouvaient plusieurs de ses sites web;
19. À 13h, la défenderesse met en ligne, pour la première fois, un état de la situation laconique précisant vivre un incident majeur, précisant seulement qu'elle tente de récupérer les données sources et rétablir le service, tel qu'il appert de son premier

communiqué, pièce P-3;

20. À 13h25, la défenderesse publie une liste des serveurs affectés par la Panne, tel qu'il appert de son communiqué, pièce P-3, indiquant que la sauvegarde des serveurs Peel et Beaubien fonctionne, sans donner d'autres détails sur les dix (10) autres serveurs perdus;
21. La demanderesse constate alors que la cliente qui l'a contactée possède son propre plan d'hébergement sur le serveur Peel, mais que ses propres données et ceux des autres clients se trouvent sur le serveur Drummond;
22. Dans ses communiqués subséquents à 15h, 17h10, 19h50 et 21h, la défenderesse indique que le serveur Drummond fait partie des cinq (5) serveurs avec pertes de données graves et encourage ses clients à utiliser des sauvegardes locales et un nouveau compte d'hébergement qu'elle pouvait leur activer, précisant dans le dernier communiqué à 21h qu'elle fera un état de la situation le lendemain à 10h, tel qu'il appert de ses communiqués, pièce P-3;
23. Vers 23h, un autre client de la demanderesse, inquiet, la contacte par écrit pour savoir ce qu'il en est de son site web;
24. Le lendemain, à 10h, la défenderesse donne des mises à jour sur certains serveurs qui sont restaurés, tel qu'il appert de son communiqué, pièce P-3: certains sont entièrement restaurés, et d'autres, seulement partiellement;
25. À 11h, la défenderesse indique :
  - A. qu'elle a fait appel à des experts en sinistre et récupération de données pour récupérer les données des cinq (5) serveurs les plus gravement touchés, dont le serveur Drummond;
  - B. que les serveurs de sauvegarde externes des cinq (5) serveurs les plus gravement touchés, dont le serveur Drummond, étaient également partiellement détruits;
  - C. que la récupération des données devrait prendre tout au plus deux (2) semaines;
  - D. et qu'entre-temps, elle offre un espace de secours temporaire aux clients touchés;

tel qu'il appert de son communiqué, pièce P-3;

26. Ne sachant toujours pas la cause exacte de la Panne et de la perte de données, et dans l'incertitude quant à ses sites sur le serveur Drummond, la défenderesse fait un état de la situation critique sur ses médias sociaux, résignant à devoir annoncer à ses clients la possibilité d'établir un plan de match pour reconstruire les sites touchés un à un, tel qu'il appert de sa publication sur Facebook, **pièce P-6**;
27. À 17h, la défenderesse annonce que les sauvegardes locales et externes des cinq (5) serveurs les plus gravement touchés sont *fortement* endommagés, tel qu'il appert de son communiqué, pièce P-3;
28. Elle ajoute que la probabilité de restaurer avec succès les données de ces serveurs est très faible, que le processus de récupération pourrait prendre des mois et que l'option d'hébergement de secours (Lifeboat) serait à prioriser temporairement dans l'attente de retrouver les données;
29. À 23h, la défenderesse donne une autre mise à jour sur les serveurs en cours de restauration et rappelle aux clients qui ont des comptes sur l'un des cinq (5) serveurs les plus gravement touchés de considérer de considérer l'utilisation du Lifeboat, tel qu'il appert du communiqué, pièce P-3;
30. Le 30 août 2021, à 9h, la défenderesse donne une autre mise à jour sur les serveurs en cours de restauration, tel qu'il appert du communiqué, pièce P-3;
31. Ce n'est que vers 14h, soit plus de 56h après le début de la Panne, que la défenderesse dévoile finalement la raison de la Panne, tel qu'il appert de la pièce P-4;
32. Dans cet article, la défenderesse informe ses clients qu'elle a pu récupérer plus de 50 % des comptes, mais confirme que certains serveurs sont toujours dans un état irrécupérable et que selon les experts, le potentiel de récupération des données est très faible;
33. À 15h, 18h, 22h, de même que le lendemain à 11h, la défenderesse donne d'autres mises à jour sur les serveurs en cours de restauration, tel qu'il appert des communiqués, pièce P-3;
34. Le 31 août à 14h30 et à 19h30, la défenderesse indique qu'elle a terminé avec succès (99.9% à 14h30 et 100% à 19h30) des restaurations des sauvegardes en sa possession, tel qu'il appert communiqués, pièce P-3;

35. En ce qui concerne les cinq (5) serveurs les plus gravement touchés, elle ajoute que :
- A. la plupart des fichiers dans les comptes utilisateurs ont pu être récupéré pour les serveurs Acadie et Bernard, incluant le contenu de courriels, mais pas les bases de données;
  - B. pour le reste, la récupération de données prendra plusieurs semaines et les résultats sont loin d'être garantis;
36. La demanderesse a tenté à deux (2) reprises entre le 29 août en soirée et le 30 août en matinée de rejoindre monsieur Falcon, mais elle est tombée immédiatement sur sa boîte vocale;
37. Un courriel a également été envoyée à monsieur Falcon, tel qu'il appert de la **pièce P-7**, mais ce dernier demeure sans réponse à ce jour;
38. Cinq (5) des sites web gérés par la demanderesse, dont son propre site, oxia.ca, sont toujours hors ligne en date de la présente, tel qu'il appert notamment de la capture d'écran du site oxia.ca, **pièce P-8**;
39. La demanderesse travaille sans relâche depuis le 28 août 2021 afin de remettre en ligne ces cinq (5) sites web le plus rapidement possible;
40. La demanderesse estime à 25 500 \$ la valeur du préjudice subi en raison de la Panne, c'est-à-dire, le coût de reconstruction de ces cinq (5) sites, conformément à sa charte tarifaire et les montants qu'elle facture, qui se détaille de la manière suivante :
- A. Taxis Unis (6 000 \$);
  - B. Produits Alimentaires France Fortin (2 500 \$);
  - C. Guy Boivin Denturologiste (5 000 \$);
  - D. Les Mots Passants Valérie Gauthier (7 000 \$);
  - E. Son propre site web (5 000 \$);

tel qu'il appert des factures, en liasse, **pièce P-9**;

41. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer des dommages compensatoires au montant de 25 500 \$, plus taxes, des dommages moraux pour troubles et inconvénients, ainsi qu'une réduction des obligations, en vertu des articles 1401, 1434, 1437, 1474, 1458, 1590, 1607 et 2100 C.c.Q.;

**IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

42. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
43. Chaque membre du Groupe est un client de la défenderesse ayant subi un préjudice suite à la Panne;
44. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
45. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
46. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

**V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**A. Les questions collectives de fait et de droit**

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - A. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité?
  - B. La défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
  - C. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

48. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
49. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**C. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

50. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse, puisque celle-ci a contrevenu aux articles 1401, 1434, 1437, 1474, 1458, 1590, 1607 et 2100 C.c.Q.;
51. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu du C.c.Q., notamment en ce qu'elle :
  - A. a fait défaut de prendre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les données de ses clients ;
  - B. a fait défaut d'assurer la disponibilité des serveurs d'hébergement web à ses clients ;
52. La disponibilité des serveurs, la sécurité des données ainsi que les sauvegardes gratuites et automatiques constituent des éléments fondamentaux au cœur du contrat d'hébergement entre les membres du Groupe et la défenderesse;
53. En effet, la défenderesse a l'obligation d'assurer la conformité du service offert et d'assurer la sauvegarde des données de ses clients;
54. En l'espèce, il y a eu manquement aux obligations principales du contrat et les clauses d'exonération de responsabilité de la défenderesse contenue dans ses termes et conditions, en liasse, **pièce P-10**, doivent donc être déclarées inopérantes;
55. La déclaration de la défenderesse, pièce P-4, révèle qu'un défaut de conception de sa base de données et/ou un défaut de surveillance adéquate des accès remis à des tierces personnes étaient à l'origine de la Panne, rendant ainsi possible qu'un tiers puisse ainsi créer d'aussi gros dommages permanents sur ses serveurs;

56. Ainsi, la défenderesse a été négligente, imprudente ou insouciante en ne prévoyant pas des mesures de sécurité suffisantes, commettant une faute lourde au sens de l'article 1474 C.c.Q. ;
57. De plus, la défenderesse connaissait ou ne pouvait ignorer l'importance que revêtait pour ses clients la protection de leurs données informatiques et ne peut, de ce fait, invoquer un cas de force majeure;
58. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse et ont été causés par la négligence de cette dernière;
59. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
60. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts pour le préjudice subi;

**D. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

61. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
62. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire de dizaines de milliers de personnes, considérant l'annonce de la défenderesse à l'effet qu'elle a 60 000 clients à travers le Canada et qu'elle héberge plus de 160 000 sites, pièce P-1;
63. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
64. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
65. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
66. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres

intente une action individuelle contre la défenderesse;

67. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
68. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**E. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

69. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
70. La demanderesse est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
71. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
72. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
73. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
74. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
75. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
76. La demanderesse comprend pleinement la nature de l'action;
77. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

78. Le président de la demanderesse, monsieur Jonathan Thibeault, a participé à une entrevue radio en date du 30 août 2021, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'entrevue à 95.7 KYK, **pièce P-11**;
79. La demanderesse a tenté personnellement d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle depuis le 28 août 2021 sur les réseaux sociaux;
80. La demanderesse a ainsi trouvé plusieurs entrepreneurs et travailleurs autonomes de l'industrie du web, dont une dame qui signalait avoir perdu plus de 40 sites web, tel qu'il appert des commentaires des clients de la défenderesse sur Facebook, en liasse, **pièce P-12**;
81. Le 30 août 2021, la demanderesse a même communiqué avec l'un des membres qui désirait tenter une action collective afin de voir s'il désirait se joindre à la présente action collective à titre de coreprésentant;
82. De plus, elle a donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de rejoindre plus de membres et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
83. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
84. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel;
85. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
86. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
87. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VI. LA NATURE DU RECOURS**

88. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages compensatoires et moraux;

## VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

89. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages moraux pour troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

## VIII. **DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

90. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. La défenderesse a son domicile dans ce district judiciaire;
- B. L'avocat de la demanderesse a son bureau dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* de la demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages compensatoires et moraux

**ATTRIBUER** à ... le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

**Groupe principal**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021;

**Sous-groupe A**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ne sont pas récupérables (Clark, Drummond, Acadie, Bernard, Bishop);

**Sous-groupe B**

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ont été récupérés (Beaubien, Peel, Rachel, Atwater, Decarie, Rev et Rev2);

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité?
- B. La défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?

- C. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages moraux pour troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTREAL**, le 1<sup>er</sup> septembre 2021



---

**LAMBERT AVOCAT INC.**  
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)  
1111, rue Saint-Urbain, suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Tél. : (514) 526-2378  
Télé. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Avocat de la demanderesse